COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre des Mineurs

N° RG 18/01565

N° Portalis
DBVT-V-B7C-RNUL

République Française
Au nom du Peuple Français

ARRET DU 26 JUILLET 2018 N° 348/2018

APPELANT :

M.
chez Maître Emilie DEWAELE
58 avenue du peuple belge
59000 LILLE
comparant, assisté de Me Pauline GIRSCH, avocat au barreau de LILLE substituant Me Emilie DEWAELE, avocat au barreau de LILLE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 59178/002/2018/003284 du 27/03/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

INTIME :

Monsieur le Président du Conseil Départemental du NORD
Service mineurs non accompagnés
105 rue Yves Decugis
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
non comparant, représenté par Me Perrine TOUPRY, avocat au barreau de LILLE substituant Me Frank BERTON, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Mme Marie-Pierre HOURCADE, présidente déléguée à la protection de l'enfance suivant ordonnance de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Douai du 13 juillet 2017,

Mme Agnès FALLENOT, Mme Myriam CHAPEAUX, conseillères,

Mme Sylviane MAZUR, greffière, aux débats

NOTIFICATION

à parties

le

Débats à l'audience en chambre du conseil du **09 Juillet 2018**, au cours de laquelle Mme Marie-Pierre HOURCADE a été entendue en son rapport,

ARRET A L'AUDIENCE EN CHAMBRE DU CONSEIL DU **26 JUILLET 2018,** date indiquée par Madame la présidente à l'issue des débats, par sa mise à disposition au greffe, signé par Mme Marie-Pierre HOURCADE, présidente et Mme Sylviane MAZUR, greffière.

EXPOSE DU LITIGE :

de nationalité guinéenne, a demandé le 02 septembre 2017 à bénéficier en France de la protection liée à la qualité de mineur.

Il indique être né le 18 janvier 2002 à Conakry en Guinée.

Il a fait l'objet d'un accueil administratif en vue de l'évaluation de sa situation, évaluation menée par le service TRAJET.

Par décision du 6 septembre 2017, le conseil départemental du Nord a refusé son admission à l'aide sociale à l'enfance, retenant :
- que son parcours migratoire présentait des incohérences, notamment vis-à-vis de ses documents d'identité datés à une date postérieure à celle de son départ alors qu'il avait affirmé être parti avec ses documents,
- que la durée de son voyage était invraisemblable,
- qu'il n'expliquait aucune étape de son parcours.

Il résultait du rapport d'évaluation réalisé par TRAJET que s'était présenté au service EMA en possession d'un jugement supplétif du 3 juillet 2017 légalisé le 12 juillet 2017, et d'un extrait des registres d'état civil du 4 juillet 2017 légalisé le 12 juillet 2017.
Il expliquait avoir quitté la Guinée le 6 juillet 2017 et être arrivé à Lille pour son évaluation à EMA le 18 août 2017, ce qui ne correspondait pas à la durée de son voyage au vu des éléments apportés par l'intéressé. Il restait peu précis sur les différentes étapes de son parcours

Par requête du 13 septembre 2017, a saisi, par l'intermédiaire de son avocate, le juge des enfants de Lille en vue de son placement à l'ASE.
Il expliquait être âgé de 15 ans et demi, n'être jamais allé à l'école et ne savoir ni lire, ni écrire, ni compter, qu'au décès de son père, après avoir été envoyé dans un village pour travailler et après être tombé malade, il avait quitté la Guinée avec l'accord de sa mère pour fuir son oncle maternel qui n'avait pas accepté le remariage de sa mère avec un chrétien prénommé Georges. Il était passé par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, puis la Lybie et l'Italie avant d'arriver en France.
Il produisait un extrait d'acte de naissance du 4 juillet 2017, et un jugement supplétif établi le 3 juillet 2017 à la requête de madame en date du même jour.

A la demande du juge des enfants, la DZPAF du Nord procédait le 14 décembre 2017 à l'analyse des documents produits par ' à savoir l'extrait du registre de l'état civil (naissance) n° 6012 en date du 4 juillet 2017 et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance n° 13988 du 3 juillet 2017 au nom de le 18 janvier 2017 à Conakry. Elle constatait que ces documents étaient dépourvus de sécurité documentaire, que les mentions fixes et variables en laser toner étaient de très mauvaise qualité, que les timbres et tampons sec et humides étaient authentiques et que lesdits documents ne présentaient pas d'éléments caractéristiques de contrefaçon ou de falsification.
La DZPAF ne pouvait donner d'avis relatif à l'authenticité de ces documents compte tenu des informations émanant du Service de sécurité intérieure de l'Ambassade de France en République de Guinée faisant état d'une fraude généralisée au niveau de l'état civil de ce pays tant au niveau des administrations que des tribunaux.

Entendu le 15 février 2018 par le juge des enfants, expliquait être hébergé à la paroisse de la réconciliation depuis novembre 2017, après le démantèlement de la gare Saint Sauveur, et souhaiter continuer à aller à l'école.

Les avocats déposaient des conclusions à l'appui de leurs demandes.

Par jugement du 15 février 2018, le juge des enfants de Lille a dit n'y avoir lieu à intervention au titre de l'assistance éducative et ordonné le classement de la procédure au vu de l'avis de la DZPAF. des incohérences relevées par le service EMA dans le récit de voyage de et la volonté de celui-ci de ne pas révéler les circonstances exactes de son périple et une inadéquation de son apparence physique avec son allégation de minorité.

A L'AUDIENCE DE LA COUR :

Le département demandait qu'il lui soit donné acte de son intervention volontaire.

xpliquait être parti avec les documents qui avaient été réalisés à la demande de sa mère, ce qu'il avait déclaré à EMA lors de son évaluation mais s'être trompé sur la date de son départ. C'est son beau-père qui avait financé son voyage.

Son avocate reprenait les explications du jeune qui n'a pas les mêmes repères temporels et familiaux que nous. Il a le droit de taire certains épisodes de son parcours migratoire et manifestement, il s'est trompé sur la date de son départ de Guinée.
Elle produisait des actes désormais légalisés le 12 juillet 2017.

Le conseil du président du Conseil départemental du Nord objectait qu'il existait beaucoup d'incohérences dans le discours de ce jeune et notamment au vu de documents datés après le départ de l'intéressé alors qu'il affirme être parti avec ses papiers. C'est lui qui a donné cette date de départ sans qu'il ait pu y avoir d'erreur dans la traduction ou la compréhension de monsieur
En outre, le jugement a été transcrit sur le registre d'état civil sans respecter le délai d'appel de 10 jours. Il demandait la confirmation de la décision attaquée.

Le ministère public requérait, par un avis écrit du 11 juin 2018, porté à la connaissance des parties, la confirmation de la décision en raison de l'incohérence des dates de départ de la Guinée par rapport à la date de légalisation des documents et en raison de la date du jugement identique à celle de la requête.

SUR CE, LA COUR :

La détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte de ses actes d'état civil.

L'article 47 du code civil dispose que : "Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité".

Il résulte des éléments du dossier débattus contradictoirement que
a produit afin d'établir sa minorité un extrait du registre de l'état civil (naissance) n° 6012 en date du 4 juillet 2017 et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance n° 13988 du 3 juillet 2017 au nom de le 18 janvier 2017 à Conakry. La DZPAF qui avait procédé le 14 décembre 2017 à la demande du juge des enfants, à l'analyse des documents produits constatait que ces documents étaient dépourvus de sécurité documentaire, que les mentions fixes et variables en toner laser étaient de très mauvaise qualité, que les timbres et tampons sec et humides étaient authentiques et que lesdits documents ne présentaient pas d'éléments caractéristiques de contrefaçon ou de falsification.
Il concluait à l'impossibilité de formuler un quelconque avis relatif à l'authenticité de ces documents compte tenu de la fraude généralisée qui affectait le service d'état civil en Guinée, que ce soit au niveau des administrations et des tribunaux.

La cour considère que les jeunes guinéens qui présentent des actes d'état civil ne peuvent être pénalisés par les dysfonctionnements de leur pays au niveau de leur état civil et qu'il n'est pas possible d'écarter systématiquement les actes d'état civil qu'ils pouvaient présenter au motif d'une fraude généralisée, la cour se réservant la possibilité d'analyser au cas par cas, la fiabilité des documents produits.

En l'espèce, Il justifie de documents qui ne sont pas déclarés contrefaits, dont les timbres sont authentiques, et qui ont été légalisés.

Au vu de ces éléments et sans que l'indication erronée de sa date de départ de Guinée puisse remettre en cause la présomption de l'article 47 du code civil, il convient d'infirmer la jugement dont appel et confier , à l'Aide sociale à l'enfance du département du Nord.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil par jugement contradictoire :

Reçoit l'appel de monsieur ,

Prend acte de l'intervention volontaire du département,

Infirme la décision du juge des enfants en date du 15 février 2018,

Confie , né le 18 janvier 2002 à Conakry (Guinée) à l'Aide sociale à l'enfance du Nord jusqu'au 18 janvier 2020,

Accorde à Monsieur le Président du conseil départemental du Nord une délégation d'autorité parentale partielle destinée à finaliser toutes démarches relatives à la santé de l'intéressé, outre sa scolarité ou formation professionnelle, en ce compris l'obtention de tout document d'identité et l'accomplissement de toute formalité qui pourraient être exigés le cas échéant à l'occasion de l'ouverture d'un compte bancaire, de voyages scolaires et d'examens de type scolaires, professionnels ou autres ;

Laisse les dépens d'appel à la charge du trésor public

LA GREFFIERE — LA PRESIDENTE

S. MAZUR — MP. HOURCADE